



COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL du 26 SEPTEMBRE 2016

L'an deux mil seize, le vingt-six septembre à vingt heures, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yves LAINÉ, Maire du POULIGUEN, le Conseil Municipal, légalement convoqué.

Etaient présents : M. Yves LAINÉ, Maire ; M. Loïc DEBATISSE, Mme Valérie GANTHIER, M. Jacques D'ESTEVE de PRADEL, Mme Annaïck LE NOZACH, M. Alain PICHON, Mme Marie-Josèphe JUTEAU, M. Philippe DAVID, Mme Anne-Marie LAUNAY DIT CALAIS, Mme Dominique BRETAUDEAU, M. François TABAREAU, Mme Marianne CARLIER-PRIOUL, M. Nicolas PALLIER, M. Vincent GARGUET, M. Daniel PAIREL, Mme Ségolène CABROL, M. François ARMENGAUD, Mme Christine MAITZNER, M. Antoine LECLANCHE, M. Christian CANONNE, M. Hubert LESSARD, Mme Régine GUILLAUME-COUEDEL, M. Norbert SAMAMA, Mme Anne BLUM.

Excusés : Mme Elisabeth LODAY, Mme Sandrine LAUNAY, M. Hervé HOGOMMAT, ont donné respectivement pouvoir à M. Christian CANONNE, Mme Anne BLUM, M. Norbert SAMAMA.

L'assemblée a choisi, en son sein, M. Vincent GARGUET comme secrétaire, fonction qu'il a accepté.

1 - DECISIONS MODIFICATIVES : BUDGET PRINCIPAL.

Les décisions modificatives ajustent en cours d'année les prévisions budgétaires et doivent être adoptées conformément à l'article L 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cadre du suivi budgétaire et comptable du budget, il convient d'apporter des modifications aux prévisions 2016.

Monsieur Le Maire propose les inscriptions budgétaires comme indiquées ci-après.

BUDGET PRINCIPAL

INVESTISSEMENT

<u>DEPENSES</u>	+ 78 678 €	
13 - Subventions d'équipement non transférables	+	39 339,00 €
Article 1328 Autres	+	39 339,00 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	+	39 339,00 €
Article 16878 Autres organismes et particuliers	+	9 339,00 €
<u>RECETTES</u>	+ 78 678 €	
13 - Subventions d'équipement non transférables	+	30 000,00 €
Article 1328 Autres	+	30 000,00 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	+	39 339,00 €
Article 16878 Autres organismes et particuliers	+	39 339,00 €
021 - Virement de la section de fonctionnement	+	9 339,00 €

FONCTIONNEMENT

<u>DEPENSES :</u>	+	0 €
022 – Dépenses imprévues	+	7 661,00 €
023 - Virement à la section d'investissement	+	9 339,00 €
012 - Charges de personnel	+	21 000,00 €
Article 6478 Autres charges soc. Diverses	+	21 000,00 €
014 - Atténuation de produits	-	38 000,00 €
Article 739115 Prél. au titre de l'art. 55 de la loi SRU	-	53 000,00 €
Article 73925 Fds de pér. des res. interc. et com.	+	15 000,00 €

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la *majorité absolue* (4 abstentions : M. CANONNE, Mme LODAY, Mme GUILLAUME-COUEDEL , M. LESSARD)

- **APPROUVE** les inscriptions budgétaires telles que présentées ci-dessus ;
- **AUTORISE** les décisions modificatives annexées à la présente.

2 – Notification du rapport 2016 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ; enseignement musical et eaux pluviales - Approbation du rapport

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a rendu son rapport au Président de la Communauté d'Agglomération, CAP Atlantique, en ce qui concerne le transfert de compétences en matière d'enseignement musical et d'eaux pluviales.

Ce rapport doit être soumis au vote des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la *majorité absolue* (4 abstentions : M. CANONNE, Mme LODAY, Mme GUILLAUME-COUEDEL , M. LESSARD, 4 contre : M. SAMAMA, M. HOGOMMAT, Mme BLUM, Mme LAUNAY)

- **PREND** acte du rapport de la Commission Locale Chargée d'Évaluer les Transferts de Charges (ci-annexée)
- **APPROUVE** le nouveau calcul de l'attribution de compensation pour la Commune ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent à cette délibération

3 - STATUT PLAGES du NAU – BAIL COMMERCIAL -

REPORT de la DÉLIBÉRATION

4 - Avis de la Commune sur le schéma de mutualisation de CAP Atlantique et ses communes membres

La loi n° 2010 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 67 codifié au code général des collectivités territoriales à l'article L 5211-39-1 dispose qu'afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre établit un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ceux des communes membres. Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat.

Le rapport est transmis pour avis à chacun des conseils municipaux des communes membres qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer.

A défaut de délibération dans ce délai, l'avis du conseil municipal est réputé favorable.

Le projet de schéma sera approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Concernant CAP Atlantique, un comité de mutualisation où siège un représentant par commune, a formalisé le projet de schéma de mutualisation à travers deux documents complémentaires :

- un livre 1 d'orientations stratégiques pour le mandat en cours,
- un livre 2 opérationnel.

Le livre 1 constitue le rapport proprement dit en réponse aux obligations de l'article L 5211-39-1 du CGCT. Il présente la feuille de route synthétique des pistes de mutualisation à explorer sur le présent mandat.

Le livre 2 complètera le livre 1 avec pour objectif de cadrer les modalités de mise en œuvre des actions d'offres de services à court terme (2016-2017) et des actions réalisables à moyen terme (2018-2020) en fonction des évolutions des organisations en place.

Conformément à l'article L 5211-39-1 du code général des collectivités territoriales, il est demandé au conseil municipal d'émettre un avis au projet de « schéma de mutualisation » transmis par CAP Atlantique.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'unanimité :

- **EMET** un avis au projet de schéma de mutualisation transmis par CAP Atlantique.

5 - Convention de mise à disposition de deux salariés de l'association « RUGBY CLUB BAULOIS » au profit de la Commune de LE POULIGUEN.

Le rapporteur expose que, conformément à l'article 11 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition, les collectivités territoriales et les établissements publics administratifs locaux peuvent, lorsque les besoins du service le justifient, bénéficier de la mise à disposition de personnes de droit privé.

Comme l'année passée, la commune a procédé au recrutement de plusieurs animateurs pour assurer les temps d'activités périscolaires, afin de proposer des activités culturelles et sportives variées aux enfants scolarisés dans les écoles publiques.

Dans ce cadre, la commune souhaite faire appel à des éducateurs sportifs susceptibles d'exercer les fonctions d'animateur et de proposer une activité rugby.

L'association « RUGBY CLUB BAULOIS » peut mettre à disposition deux de ses salariés, diplômés pour encadrer les activités proposées dans les temps d'activités périscolaires.

Pour permettre cette mise à disposition, une convention conclue entre l'administration d'accueil et l'employeur du salarié doit notamment préciser les modalités de remboursement de la mise à disposition.

M. SAMAMA ne prend pas part au vote

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, à *la majorité absolue* (4 abstentions : M. CANONNE, Mme LODAY, Mme GUILLAUME-COUEDEL, M. LESSARD)

- **APPROUVE** les termes de la convention à intervenir entre l'association « RUGBY CLUB BAULOIS » et la Commune de LE POULIGUEN ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer ladite convention.

6 - EXONERATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT POUR LES LOGEMENTS SOCIAUX

L'article L 331-9 du Code de l'Urbanisme introduit la possibilité pour les collectivités d'exonérer certaines catégories de construction en tout ou partie de la taxe d'aménagement.

« Par délibération prise dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 331-14, les organes délibérants des communes peuvent exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, chacune des catégories de construction ou aménagement suivantes :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ».

Pour les autorisations d'urbanisme délivrées à compter du 1er janvier 2017, les exonérations adoptées par la commune du Pouliguen sur le fondement du présent article s'appliquent simultanément à la part de taxe d'aménagement perçue en vertu du 3° de l'article L. 331-2 et à celle qui lui revient en application de l'article L. 331-3.

Ces exonérations, lorsqu'elles sont décidées, s'appliquent sur l'ensemble de la catégorie concernée sans aucune possibilité de scinder la catégorie. En outre, lorsque l'autorité compétente décide d'exonérer partiellement une catégorie de construction, cette exonération doit porter sur un pourcentage de surface :

Peuvent être exonérées en tout ou partie par les collectivités locales :

–Les surfaces **des logements sociaux** et leurs annexes financées par un prêt locatif à usage social (PLUS), un prêt locatif social (PLS) ou un prêt social de location-accession (PSLA).

L'exonération partielle porte sur un pourcentage de surface.

Sont assimilés à ces logements pour le calcul de la taxe d'aménagement :

- les logements de « l'association foncière logements » en quartier ANRU ;
- les logements financés avec une aide de l'ANRU ;
- les logements en accession à la propriété des personnes physiques situés dans les quartiers ANRU ou à moins de 500 m.

- **Les logements adaptés** suivants, pour les surfaces des logements et des espaces collectifs financées en PLS (ou PLUS) et comprises dans la convention APL :
 - les résidences sociales ;
 - les logements foyers pour personnes âgées ;
 - les logements foyers pour personnes handicapées, ainsi que les annexes à ces logements, dans la mesure où elles sont nécessaires aux résidents considérés comme occupant leur logement à titre d'habitation principale, tels que les locaux médicaux, les services communs.
- **Les surfaces des hébergements** tels que :
 - les hébergements d'urgence financés en prêt pour le logement d'urgence (PLU) ;
 - les hébergements d'urgence financés en prêt expérimental ;
 - les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
 - les résidences hôtelières à vocation sociale (sur agrément du Préfet) ;
 - les parties consacrées au logement des établissements d'enseignement aux jeunes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, et conventionnées avec le Préfet.

La délibération d'exonération totale ou partielle vaut pour l'ensemble de ces logements et ne peut décider d'en privilégier ou d'en exclure certains en fonction du type de prêt.

Les constructeurs de logements vendus en l'état de futur achèvement ou complètement achevés à des organismes de logements sociaux bénéficient de ce régime d'exonération.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, *à l'unanimité* :

- **DECIDE** d'exonérer de la Taxe d' Aménagement à 100 % de la surface, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 du Code de l'Urbanisme ;
- **RAPPELE** que l'application de la présente délibération sera applicable au premier jour de l'année suivante, soit le 1^{er} janvier 2017.

7 - TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES. SUPPRESSION DE L'EXONERATION.

Monsieur l'Adjoint aux Finances expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de supprimer, pour la part revenant à la commune, l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de constructions, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1^{er} janvier 1992.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, *à la majorité absolue (8 contre : M. CANONNE, Mme LODAY, Mme GUILLAUME-COUEDÉL, M. LESSARD, M. SAMAMA, M. HOGOMMAT, Mme BLUM, Mme LAUNAY)*

- **DECIDE** de supprimer pour la part revenant à la commune, l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de constructions, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne tous les locaux à usage d'habitation.
- **PRECISE** que la suppression de cette exonération sera applicable au 1^{er} janvier 2017.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

8 - TARIFS TAXE de SEJOUR 2017

En application des articles L2333-30 et L2333-41 du CGCT modifié par la loi N°2015-1785 du 29 décembre 2015, les délibérations relatives à la fixation des tarifs de la taxe de séjour doivent être prises avant le 1^{er} octobre de chaque année pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'unanimité :

- **FIXE** à compter du 1^{er} janvier 2017 le montant de la taxe de séjour à percevoir par personne et par nuitée comme suit :
- **DÉCIDE** que le versement du produit de la Taxe par les logeurs devra obligatoirement intervenir avant la fin de chaque mois pour les sommes perçues le mois précédent et avant le 15 décembre pour les sommes perçues au mois de novembre.
- **PREND ACTE** des exonérations prévues par l'article 67 de la loi de finances 2015 ;
Sont désormais exemptés de plein droit de la taxe de séjour :
 - les personnes mineures.
 - les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune.
 - les personnes bénéficiant d'un logement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
 - les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil Municipal détermine
- **VALIDE** le montant du loyer en deça duquel une exonération sera appliquée soit 10 €/m² par mois ;
- **DÉCIDE** que la procédure de taxation d'office sera appliquée au bout de 30 jours suivant la notification d'une mise en demeure de l'hébergeur conformément à l'article L2333-38 du CGCT.

Catégorie d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,80 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,75 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement.	0,70 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement.	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles.	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 et 2 étoiles, ports de plaisance.	0,20 €

« En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Maire adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L 2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L 2333-34, une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Faute de régularisation dans le délai de 30 jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75% par mois de retard ».

9 - CONVENTION de MISE à DISPOSITION de PERSONNEL à l'ASSOCIATION : UNION SPORTIVE LA BAULE – LE POULIGUEN - Saison 2016 - 2017

Le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 fixe les modalités de la mise à disposition des personnels communaux. Il prévoit la possibilité pour la commune de mettre à disposition des agents communaux auprès d'une association par arrêtés individuels suivant des modalités définies dans une convention entre l'association et la Commune. La convention prévoit notamment l'objet et la durée de la mise à disposition, les conditions d'emplois, la rémunération, le contrôle et l'évaluation de l'activité.

La convention de mise à disposition prévoit le remboursement par l'association de la rémunération des agents concernés et des charges sociales afférentes.

L'association qui souhaite bénéficier des services de personnel municipal, doit en faire la demande, par écrit, chaque année, avant la fin de l'année scolaire.

Pour la saison 2016/2017, l'association « *Union Sportive La Baule – Le Pouliguen* » souhaite pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un adjoint d'animation faisant fonction d'animateur sportif municipal afin de la soutenir dans le développement et la pratique du football.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise à disposition, auprès de l'association « *Union Sportive La Baule – Le Pouliguen* » à raison de 3 H 25 par semaine (hors vacances scolaires) soit 117 heures annuelles, pour la période du 5 septembre 2016 au 30 juin 2017, d'un adjoint d'animation faisant fonction d'animateur sportif municipal ;
- **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition à intervenir entre la Commune et l'association « *Union Sportive La Baule – Le Pouliguen* » ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer la convention.

La séance est levée à 21 H 06'

Vu pour être affiché le 28 septembre 2016 conformément aux prescriptions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

A Le Pouliguen, le 27 septembre 2016

 Le Maire,
M. LAINÉ